Rencontre 2013 ACPR / Groupes professionnels

Points d'actualité

Frédéric VISNOVSKY, Secrétaire Général adjoint de l'ACPR, a répondu à l'invitation des groupes professionnels « Assurance », « Banque », et « Protection sociale » le 8 octobre. Ci-après les points saillants de cette rencontre :

I) Contrôle interne et gouvernance : prévention plutôt que sanction aveugle

- L'efficacité du contrôle interne repose sur :
  - **l'atteinte d'objectifs de résultats et de moyens** en termes d'identification, de mesure/évaluation et de surveillance des risques
  - **l'implication des acteurs clés** (Dirigeants, instance de gouvernance, contrôle permanent et contrôle périodique).

- Le superviseur privilégie l'**action préventive** qu'il évalue lors de contrôles permanents et sur place. Au regard des centaines de mission sur place et des échanges instaurés dans le cadre de milliers de réunions, d'analyses et de courriers ; le nombre de mesures de police administrative (50) et de procédures disciplinaires (9) reste limité.

- En termes de gouvernance, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires octroie à l'ACPR la possibilité de s'opposer à la désignation d'administrateurs ou de suspendre des mandats si elle constate que les personnes concernées ne remplissent pas les **conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience** qui leur sont applicables**.** Un décret d'application précisera les modalités de notification. Pour les assurances, les procédures de saisine seront définies pour l'application du principe d'honorabilité et de compétences dans le cadre de solvabilité II. Là encore, plus que son pouvoir de sanction, le superviseur privilégiera le dialogue pour une transmission efficace des informations et l'adoption de bonnes pratiques.

II) Supervision européenne dans le secteur bancaire : les autorités locales sont parties prenantes du système

- A compter de novembre 2014 **une supervision unique** sera mise en place. Elle comportera deux volets :
  - la **supervision directe** par la BCE des établissements « significatifs » avec l'aide des autorités nationales (ANC) ;
  - la **supervision par les ANC** des établissements « moins significatifs » sous le contrôle et dans le cadre défini par la BCE.

- Ce partage des rôles concerne le **contrôle prudentiel des établissements bancaires** (exigences prudentielles sur les fonds propres, la liquidité, les grands risques ; exigences de gouvernance, gestion des risques, contrôle interne, rémunérations, modèles internes (CRD4). La coordination sera assurée par des équipes de la BCE avec un système de référent pour chaque établissement. Le contrôle permanent sera réparti entre ces coordinateurs et les superviseurs locaux. La constitution des équipes de contrôle sur place devra tenir compte de contraintes telles que la barrière des langues.

- L'ACPR continuera à participer aux collèges de **superviseurs étrangers** pour les établissements régulés hors zone Euro ou ne relevant par la supervision directe de la BCE.

- **L'ACPR interviendra de manière autonome sur** les contrôles relatifs à l'assurance, à la résolution, à la loi de séparation, à la protection de la clientèle, à la LCB-FT, aux services d'investissements et de paiements. Par exemple, Si un problème de résolution concerne l'un des groupes supervisés à Francfort, le superviseur européen renverra le dossier à l'autorité de résolution nationale

Cette nouvelle organisation de la supervision ne devrait pas modifier les relations avec la fonction d'audit. En effet, la BCE interviendra dans le cadre défini par la commission (exigences prudentielles et CRD4 notamment).

III) Solvabilité II – Les lignes directrices de l'EIOPA applicables dès 2014

Solvabilité II entrera en application à compter du 1er janvier 2016.

Avant la fin de l'année, les ANC indiqueront leur intention de se conformer ou non aux **guidelines de l'EIOPA du 27 septembre 2013**. Le texte d'application français sera élaboré au cours du 1er semestre 2014. Elles prévoient la mise en place de quatre **fonctions clés** dont l'audit interne.

Outre la conformité aux **politiques à formaliser** par chaque établissement, la structuration de l'audit interne devra répondre à des bonnes pratiques professionnelles en termes de **positionnement** (relation privilégiée avec la direction générale, non implication dans les décisions opérationnelles) et **d'exhaustivité du périmètre d'activité** (la fonction groupe devant être en mesure de rendre compte des informations nécessaires à une vision d'ensemble de l'activité),